

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 08 novembre 2018

**ARRÊTÉ N°2018-2145/SG/DRECV**

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,  
relative à l'aménagement du lotissement du Golf et de la voie d'accès à Villèle,  
sur la commune de Saint-Paul**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-17, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.122-1 à R.122-6 (si EI), R.123-1 à R.123-25, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Ouest) approuvé le 29 juillet 2015 ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement reçu complet le 21 novembre 2017, présenté par CBO Territoria, enregistré sous le n° 2017-52 et relatif à l'aménagement du lotissement du Golf et de la voie d'accès à Villèle sur la commune de Saint-Paul ;

**VU** l'étude d'impact environnementale ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 avril 2018 ;

**VU** la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Commission Locale de l'Eau Ouest en date du 14 décembre 2017 ;

**VU** l'avis du directeur général de l'agence de santé océan Indien en date du 30 juin 2017 ;

**VU** l'avis de la direction des affaires culturelles Océan Indien en date du 21 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au titre de la procédure relative aux réserves naturelles nationales en date du 21 février 2018 ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 09 juillet au 09 août 2018 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 06 septembre 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Paul, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 05 juillet 2018 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 06 septembre 2018 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté demandé le 18 octobre 2018 et reçu le 5 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le pétitionnaire CBo Territoria, sis Cour de l'Usine - 97438 Sainte-Marie représenté par son Président directeur général, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2. Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement du lotissement du Golf et de la voie d'accès à Villèle sur la commune de Saint-Paul tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

#### **Article 3. Caractéristiques et localisation**

##### **3.1. Nomenclature**

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>  | <b>Régime</b> |
|-----------------|--|---------------|
| 2.1.5.0         | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Autorisation  |

##### **3.2. Localisation**

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Saint-Paul (voir plan de situation en annexe 1). Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes : DK 102, DK 256, DK 698, DK 684, DK 321, DK 156.

## Article 4. Description des aménagements

### 4.1. Objectifs et principes d'aménagement

L'opération d'aménagement du lotissement du Golf et de la voie d'accès à Villèle permettra :

- d'améliorer la desserte du quartier de Villèle par la création d'une voie nouvelle depuis le stade du foot à l'Ouest jusqu'à la RD 100 ;
- de raccorder le quartier de Villèle au réseau d'assainissement collectif communal ;
- de créer un lotissement à usage d'habitations de 116 logements ;
- de permettre d'améliorer l'accessibilité du pôle d'activité économique et touristique du Bassin Bleu.

Le principe d'aménagement reposera sur :

- une trame viaire qui permettra, d'une part de desservir le nouveau lotissement et, d'autre part de désenclaver le quartier de Villèle et le golf du Bassin Bleu ;
- l'intégration du projet dans la topographie en préservant de toute urbanisation les zones les plus pentues. Ainsi, le coteau de Villèle est préservé par un reboisement d'essences endémiques et indigènes.
- la préservation du fonctionnement hydraulique du site par l'intégration des talwegs existants dans la trame urbaine ;
- la gestion des eaux pluviales par un réseau de noues et de bassins de rétention ;
- la création d'un cheminement piéton en belvédère.

### 4.2. Réalisation du lotissement

Le futur lotissement s'étendra sur une surface d'environ 49 450 m<sup>2</sup> et comprendra la création de 110 logements à usage d'habitations. La surface des espaces libres sera de 4 100 m<sup>2</sup>.

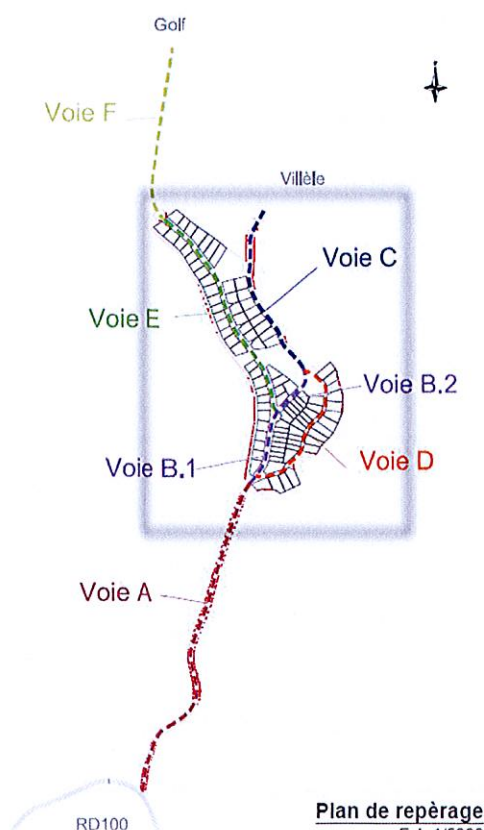
### 4.3. Réalisation de la voirie

#### 4.3.1. Voies hors lotissements (A et F):

Il s'agit des voies desservant le lotissement (voie A) et le golf du Bassin Bleu (voie B).

La chaussée revêtue aura une largeur de 5,5 m avec 2 accotements enherbés de 2 et 5 m de large de part et d'autre.

Une noue paysagère permettra de collecter les eaux de ruissellement de la voie.





#### 4.3.2. Voies du lotissement (B, C, D et E)

La trame viaire comprend les voies suivantes :

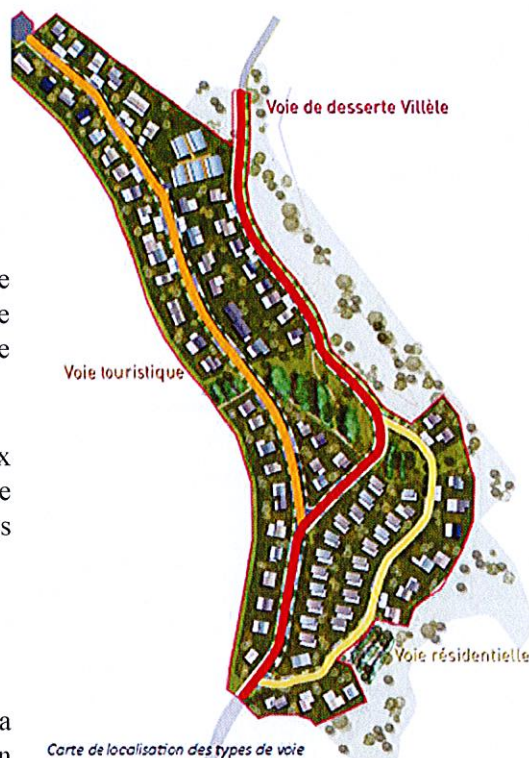
##### a) Voie de desserte Villèle

Cette voie fait partie de l'axe structurant permettant de rejoindre la RD 100 depuis le quartier de Villèle. Elle est constituée d'une chaussée en enrobé de 5,5 m de large.

Une noue paysagère permettra de collecter les eaux pluviales. Une trame paysagère sera réalisée en partie haute de la voie constituée de plantations d'alignement.

##### b) Voie touristique

Outre la desserte interne du projet, cette voie permettra également la desserte, dans le futur, du golf du Bassin Bleu. Elle aura une chaussée en enrobé d'une largeur restreinte de 5 m. Une noue paysagère et la plantation d'arbres d'alignement seront réalisées.



#### 4.3.3. Voie résidentielle

Cette voie assume uniquement une fonction de desserte locale des lots le long de son linéaire. Elle est conçue comme une voie mixte, où l'ensemble des modes de déplacement se partage l'espace.

Son revêtement est en béton balayé, et son tracé volontairement sinueux afin de casser les vitesses. Elle est bordée d'une noue végétalisée, et accueille ponctuellement des fosses plantées.

#### 4.4. Réalisation de l'assainissement pluvial.

L'évacuation des eaux pluviales au niveau des parties publiques et des parties privées est dissociée. Au droit des lots privés, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par des ouvrages de temporisation paysagers.

La plate-forme routière et les talus créent des surfaces sur lesquelles ruissellent les eaux pluviales. Le drainage de ces surfaces est assuré par des ouvrages transversaux et longitudinaux ayant pour fonction de collecter et d'acheminer les eaux issues du ruissellement de la plate-forme routière vers des ouvrages multifonctions. Ces ouvrages permettent de traiter et d'écarter les eaux de ruissellement avant rejet aux milieux récepteurs.

Les ouvrages de collecte sont constitués par :

- Des dispositifs longitudinaux sur plate-forme : fossés enherbés récupérant uniquement les eaux de ruissellement de la plateforme le long de l'ensemble des voies de l'opération. Les noues ont été dimensionnées avant tout d'un point de vue paysager mais aussi pour reprendre les eaux pluviales ruisselant sur la voirie, pour une période de retour de vingt ans.
- Des dispositifs transversaux : plusieurs bassins de temporisation collecteront une partie des eaux pluviales amenées par les noues qui bordent les voies de circulation. Ils permettront de s'assurer que le débit rejeté à l'état projet ne soit pas supérieur au débit rejeté à l'état initial pour toutes les intensités de pluie.

Le rejet des eaux de ruissellement de la plateforme dans le milieu naturel se fera donc après traitement partiel et écrêtement dans les ouvrages de rétention par phyto-épuration. Au sein du lotissement, les eaux de pluies sont principalement rejetées dans le milieu naturel au niveau du thalweg existant. Les deux autres espaces de rétention disposent également d'un exutoire pour les eaux résiduelles dans le milieu naturel. Concernant les voies de raccordement A et F, les eaux de pluies sont diffusées dans le milieu naturel sur l'ensemble de leur linéaire.

Concernant l'hydrogéologie, les dispositifs de gestion des eaux pluviales permettent l'infiltration mais ne la favorisent pas. En effet, l'étude géotechnique a permis de déterminer que les sols étaient peu favorables à l'infiltration des eaux car composés d'altérites sensibles à l'eau, et qui rendent donc le sol rapidement imperméable. De plus, la nappe se situe à une profondeur d'environ 200 m, ce qui limite donc les possibilités d'interférences.

D'autre part, le projet respecte les bassins versants d'origine et les écoulements naturels ont été conservés libres de tout aménagement. Par conséquent, l'incidence sur l'hydrogéologie et l'hydrologie apparaît négligeable.

La nouvelle voirie, formant une barrière dans la topographie naturelle, est susceptible de modifier voire de bloquer les écoulements dans les cours d'eau permanents ainsi que dans les ravines, les thalwegs et les fossés véhiculant des écoulements temporaires d'eaux pluviales.

Le phénomène d'inondation et donc la protection des populations en aval, resteront similaires à ceux qui sont effectifs aujourd'hui.

Pour cela, cinq ouvrages hydrauliques seront mis en place. Ils ont vocation à conserver les continuités et transparences hydrauliques des ravines ou thalwegs existants. **Leur dimensionnement est basé sur le débit retenu, Q100.**

Le positionnement, le dimensionnement et les caractéristiques des ouvrages hydrauliques (noues, ouvrages de transparence et bassin de décantation) sont joints en annexe.

#### **4.5. Aménagement paysager spécifique**

Un aménagement paysager du coteau est prévu afin de créer une connexion piétonne en belvédère depuis le lotissement. Les plantations seront constituées d'essences endémiques et indigènes et en particulier d'essences endémiques de forêts semi-sèches. Elles seront choisies suivant les prescriptions de la DAUPI (démarche aménagement urbain et plantes indigènes), comme demandé au SAGE et devront être adaptées à la zone biogéographique.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 5. Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend de la date de signature du présent arrêté à fin 2023.

Le bénéficiaire informe la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (service de police de l'eau), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

## Article 6. Mesures d'évitement et de réduction des incidences

### 6.1. En phase travaux

#### 6.1.1. Management environnemental de chantier.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra élaborer une notice de respect de l'environnement (NRE). Ce document fera office de cahier des clauses techniques particulières « environnement » et sera intégré au dossier de consultation des entreprises (DCE). Il aura notamment pour objectif de spécifier l'ensemble des prescriptions applicables au projet et notamment celles spécifiées dans le présent arrêté.

En phase consultation, chaque entreprise proposera un schéma d'organisation du plan de respect de l'environnement (SOPRE) qui justifiera en particulier de ses méthodes de travail, intégrant l'acheminement des matériaux, au regard de la réduction des nuisances (pollution du milieu aquatique, bruit, trafic routier, sécurité,...).

En phase travaux, le SOPRE évoluera en plan de respect de l'environnement (PRE) ou plan d'assurance de l'environnement (PAE). Il évaluera les risques du chantier sur les milieux naturels et espèces associées et adaptera les bonnes pratiques environnementales en fonction de leurs impacts potentiels. Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage devra en vérifier la régularité vis à vis du présent arrêté.

#### 6.1.2. Qualité des eaux.

##### a) Lutte contre la pollution

Afin de réduire au minimum le risque de pollution des eaux, les mesures suivantes seront prises :

- un contrôle régulier de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites...) ;
- une implantation de la zone de chantier (aire de stockage des engins et matériaux) de préférence loin des exutoires identifiés ;
- une imperméabilisation de l'aire de stockage des engins et des matériaux afin d'éviter toute infiltration de polluants dans le sol. Tous les engins devront bien évidemment être stationnés tous les soirs et week ends sur cette aire. Elle sera équipée d'un système de récupération des eaux, bassin de rétention avec un déshuileur en sortie. Toutes les opérations de maintenance et de ravitaillement devront se faire sur cette aire ;
  - les huiles usées de vidange seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être, le cas échéant, retraitées. De manière générale, le stockage des produits chimiques se feront sur des cuves de rétention dans des endroits protégés (zone étanche avec toit et structure en dur).

Préalablement au démarrage des travaux, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle devra être établi, en collaboration avec les services départementaux compétents.

##### b) Risques érosifs

Au cours de la phase chantier, les opérations de suppression de la végétation et de terrassement au droit de la route comme du lotissement entraîneront une mise à nu inévitable des terrains. Les surfaces concernées seront de fait naturellement plus sensibles au phénomène d'érosion.

Afin de limiter ce risque, le chantier devra être envisagé, autant que faire se peut, en dehors de la période cyclonique (mi-novembre à mi avril).

Un planning des travaux sera élaboré permettant d'identifier les phases de risques érosifs majeurs. Il sera optimisé pour limiter au maximum la mise à nu des terrains pendant la période de fortes pluies.

Il devra prendre des dispositions pour réaliser tout décapage au dernier moment et protéger les surfaces mises à nu le plus tôt possible par tous moyens appropriés.

Outre ces mesures d'évitement, et compte-tenu de la topographie des lieux, les mesures suivantes devront être prises en cas de risques avérés :

- Séparation des eaux claires issues du bassin versant en amont du chantier de celles issues de l'emprise chantier. Les eaux claires interceptées en amont seront rejetées en aval du chantier ;
- Pour les eaux issues du chantier, récupération dans des bassins de décantation avant rejet dans tout cours d'eau ou ravine, pour y être traitées ;
- Pour les fossés provisoires ou définitifs comme les noues, des dispositifs de ralentissement du cheminement de l'eau devront être pris (écrans filtres mobiles avant rejet dans les cours d'eau et ravines) tant que le risque n'est pas définitivement supprimé par une végétalisation suffisante ou la mise en place d'une protection (mulch, par exemple).

### 6.1.3. Gestion des déchets

Il sera mis en place un système de tri et d'évacuation des déchets de chantier qui consistera à

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages sur le chantier ;
- enfin, pour tous les déchets industriels spécifiques, l'entreprise établira ou fera établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le porteur du projet), le collecteur-transporteur et le destinataire.

### 6.1.4. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

L'inventaire floristique a révélé la présence d'espèces exotiques envahissantes au sein du périmètre concerné par le projet. Cette mesure s'applique à l'ensemble de la zone des travaux et s'appuie sur les pratiques suivantes :

- maximisation de la réutilisation des matériaux extraits in situ ;
- transparence quant à l'origine des matériaux de remblai importés sur le site. La traçabilité des exports/imports de déblais/remblais devra être rigoureuse et faire l'objet d'une attention toute particulière ;
- choix des espèces à utiliser dans le plan de semences pour la végétalisation.

### 6.1.5. Protection de la faune

La végétation défrichée dans le cadre des travaux, sera mise en dépôt au moins pendant quatre à cinq jours avant d'être évacuée. Cette mesure permettra à la faune présente de fuir vers de nouveaux espaces « hospitaliers » et ainsi d'échapper à leur destruction (notamment pour les endormis).

Les andains de végétation seront disposés en limite de l'aménagement, en contact avec des milieux semi-naturels (fourrés, friches), afin de faciliter la fuite des animaux. Dans la même logique, les défrichements seront effectués de manière centripète, de l'intérieur vers l'extérieur, afin de permettre à la faune de fuir plus aisément.

Afin d'éviter la perturbation des oiseaux marins, l'éclairage de nuit sera proscrit.

## 6.2. En phase exploitation

### 6.2.1. Mesures vis-à-vis de la mise en lumière

L'impact potentiel de l'éclairage sur l'avifaune marine est pris en compte dans le cadre du projet par la mise en application des recommandations de la SEOR (société d'études ornithologiques de La Réunion) :

- éviter toute diffusion de lumière vers le ciel par l'utilisation d'optiques orientées vers le sol et évitant les flux perdus vers le ciel (ULOR < 0 %) ;
- utiliser des lampes dont la chromaticité est peu attirante pour les jeunes pétrels et puffins en préférant les lampes sodium haute pression ou sodium basse pression aux lampes iodures métalliques ou à vapeur de mercure (lumières blanches) ;
- adapter l'intensité lumineuse aux besoins réels en jouant sur la puissance installée et sur les systèmes de commande qui permettent de moduler l'éclairage en fonction des périodes où il est nécessaire d'éclairer ;
- éviter d'éclairer les surfaces réfléchissantes (revêtements clairs, plan d'eau...).

### 6.2.2. Mesures d'exploitation de l'assainissement pluvial

Après chaque événement pluviométrique d'importance, le maître d'ouvrage fera vérifier la tenue de tous les ouvrages et entreprendra si nécessaire l'entretien des buses et canalisations, notamment en procédant à l'enlèvement des apports solides.

Afin de lutter contre la prolifération de *aedes albopictus*, le vecteur du chikungunya et de la dengue à La Réunion, l'entretien des ouvrages de stockage devra être réalisé, a minima, tous les dix jours, si ces ouvrages sont à une distance inférieure à 100 m d'habitations (distance parcourue pendant la vie d'un moustique). L'objectif est que les bassins ne doivent pas rester en eau plus de cinq jours, temps d'incubation de la larve.

Par ailleurs, le gestionnaire des ouvrages devra veiller à :

- Evacuer les dépôts de boues de décantation lorsque leur quantité est telle qu'elle induit une modification du volume utile de rétention. La formation de ce dépôt prend beaucoup de temps car les volumes de boues générés sont très faibles. Ce curage sera donc effectué tous les cinq à dix ans environ. L'extraction des décantas est réalisée par voie hydraulique ou à sec (pompage, balayage, pelletage, ...). Leur évacuation peut se faire vers un dispositif de traitement pour une filière de valorisation ou, suivant leur composition, vers un dépôt définitif. Une analyse de la qualité des boues permettra de préciser la filière de valorisation ;
- Curer régulièrement les orifices d'arrivée et d'évacuation à débit régulé ou par surverse.

## Article 7. Mesures de suivi

Le projet fera l'objet d'une démarche de suivi environnemental durant les travaux, amorcée dès la phase d'étude. Le suivi environnemental du chantier réalisé par le coordonnateur environnemental constitue un outil efficace de gestion pour :

- Insister sur les aspects particulièrement sensibles dont les entrepreneurs devront tenir compte dans la conduite de chantier (mesures organisationnelles...) ;
- Contrôler et mettre en œuvre les mesures de protection de l'environnement intégrées au projet ;



- Faire respecter la réglementation (arrêtés préfectoraux,...), mettre en œuvre des mesures supplémentaires en réponse aux aléas techniques de chantier et à l'accompagnement des travaux (emprise localement plus étendue, ajustement technique...).

Pour cela, il effectuera des visites régulières du site avec un contrôle de l'application des objectifs environnementaux et un suivi des conformités environnementales. Un compte rendu sera rédigé, il proposera des solutions adaptées (choix du matériel, procédures...) en cas de dysfonctionnement, de problèmes environnementaux.

#### **Article 8. Information du service en charge de la police de l'eau**

Le service de la police de l'eau de la DEAL Réunion est tenu informé du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux, des réunions de chantier, de la date de réception des ouvrages. Il est également convié à une visite technique des ouvrages pour vérifier leur conformité au dossier, avant la réception du chantier. À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux est adressé à l'unité de la « police de l'eau » de la DEAL.

Le référent environnemental du chantier informera le service de la police de l'eau de la DEAL de tout incident ou accident ayant un impact notable sur l'eau et/ou l'environnement.

Les comptes rendus du coordonnateur environnemental sont adressés au service en charge de la police de l'eau de la DEAL dans un délai de huit jours après leur validation.

Le maître d'ouvrage transmet au service de la police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver l'application du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

**L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau est envoyé a minima par voie électronique à [policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr](mailto:policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr), en précisant en objet le numéro de dossier associé (2017-52), ainsi que le numéro du présent arrêté.**

#### **Article 9. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Ces moyens sont précisés par le coordonnateur de la sécurité dans le cadre du plan général de coordination.

Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au **18**.

#### **Article 10. Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est valable vingt ans à compter de sa notification.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 11. Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article 12. Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 13. Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 14. Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 15. Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, ou venait à abandonner son projet avant la fin de durée de la présente autorisation, une remise en état totale des lieux est réalisée par le pétitionnaire, selon un programme de travaux qui est validé au préalable par le service en charge de la police de l'eau.

### **Article 16. Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## Article 17. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 18. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 19. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée par le public (commune de Saint-Paul). Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, en l'occurrence Saint-Paul.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 20. Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de La Réunion :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3ème paragraphe de l'article 19 de cet arrêté.


Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

## Article 21. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de la commune de Saint-Paul, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM